

GE_GERICHTE ATA/1384/2015 vom 23. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1384_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1384/2015 du 23 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1384/2015 del 23 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile - c'est-à-dire dans le délai de dix jours - devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En l'espèce, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

E. 3

Le recourant conclut préalablement à ce que son conseil soit nommé d'office et à ce que l'assistance juridique lui soit accordée, à l'instar de ce qu'il avait fait dans son recours du 26 octobre 2015.

La question de l'assistance juridique n'étant pas de la compétence de la chambre administrative, les conclusions du recourant sur ce point seront écartées. Il peut être renvoyé à l'ATA/1195/2015 du 4 novembre 2015 précité pour la motivation.

E. 4

novembre 2015 auquel il est pour le surplus renvoyé.

E. 5

Le bien-fondé du principe de la détention administrative a été analysé et confirmé dans l'ATA/1195/2015. Aucun élément nouveau ne remet en cause les développements que la chambre administrative y a faits, retenant principalement

- 8/10 - A/4188/2015 le crime dont s'est rendu coupable le recourant et son refus de quitter le territoire (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, renvoyant à l'art. 75 ch. 1 let. h LEtr).

E. 6

Le recourant considère que l'exécution de son renvoi est impossible et reproche aux autorités cantonales et fédérales de n'avoir entrepris aucune démarche pour vérifier l'exactitude de sa nationalité biélorusse.

a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de

l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA). L'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA).

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA).

c. En l'espèce, le recourant reproche à l'intimé de s'être contenté d'une copie d'un passeport biélorusse pour en déduire qu'il en était ressortissant, alors que l'intéressé allègue que ladite copie est un faux et qu'il a renoncé « par le passé » à sa nationalité.

Il ressort cependant du dossier que le recourant n'a fait qu'alléguer des faits sans produire aucune pièce à même d'accréditer sa version. Il n'indique pas de quelle nationalité il serait, ne fait pas mention des autorités auprès desquelles il aurait renoncé à sa nationalité ni pour quels motifs, à quelle date, dans quel contexte ou quels documents établiraient ces faits. La situation est identique pour ses allégations de faux de son passeport. L'argumentation du recourant devant la chambre de céans n'est composée que de simples allégations de fait, non étayées de moyens de preuve et donc dénuées de toute valeur juridique. Par ailleurs, le recourant se trompe lorsqu'il fait grief aux autorités de ne pas avoir entrepris de démarches auprès du Consulat de Biélorussie pour permettre son identification, respectivement son renvoi, en Biélorussie. Aucun document du dossier ne vient contredire la nationalité biélorusse de l'intéressé. Les autorités helvétiques étaient en possession d'une copie du passeport de l'intéressé dont l'authenticité n'est pas remise en cause par les pièces figurant à la procédure. Elles ont par ailleurs obtenu un laissez-passer des autorités biélorusses. Par ailleurs, il ressort de la décision de rejet de la demande d'asile du 8 décembre 2015 que lors de son audition du 27 novembre 2015 devant le SEM, le recourant n'a contesté ni la véracité de la

- 9/10 - A/4188/2015 copie du passeport ni sa nationalité biélorusse. Il n'a pas non plus fait mention de l'abandon de celle-ci. Les autorités administratives ont agi conformément à la loi et avec célérité, à l'instar de l'organisation du vol pour la date du 16 octobre 2015, soit seulement deux jours après la mise en détention de l'intéressé.

Les raisons médicales, invoquées le 18 décembre 2015, sont strictement identiques à celles du recours du 26 octobre 2015 tout comme les pièces y relatives. Il peut être renvoyé à la motivation de l'ATA/1195/2015 précité quant à l'absence de motif d'impossibilité du renvoi pour raisons médicales. Cette conclusion est confortée par la décision de refus du SEM du 8 décembre 2015, lequel a analysé les aspects médicaux en détail ainsi que par l'ordonnance sur mesures provisionnelles du Tribunal fédéral.

E. 7

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ont été entreprises sans tarder, étant rappelé que le recourant a refusé de prendre le vol du 16 octobre 2015 à destination de Minsk et qu'une réservation pour un vol spécial début février 2016 a déjà été prise. Le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; art. 96 LEtr).

Aucune raison juridique ou matérielle ne rend l'exécution du renvoi impossible.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.